

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN

Champ des Rivaux
16300 Barret

Références : 2024 1045 UbD16-86 ENV
Code AIOT : 0100000476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement SARL DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN implanté Lieu Dit le Champ des Rivaux – 16300 Barret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN
- Lieu Dit le Champ des Rivaux – 16300 Barret
- Code AIOT : 0100000476
- Régime : Autorisation

L'établissement stocke des eaux-de-vie de Cognac en vieillissement sous bois. Il est composé de 4 chais de 300 m² autorisés, par arrêté préfectoral du 30 juin 2022, à contenir chacun 500 m³ d'eaux-de-vie.

Au jour de l'inspection, les chais n°2, n°3 et n°4 sont en service ; le chai n°1 est encore en cours de construction.

Contexte de l'inspection : Récolement, par sondage, de l'autorisation environnementale du 30 juin 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
11	Chargements-déchargements	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.5.3	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.8.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.2.2	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.6.1	Sans objet
3	Clôture	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.2.4	Sans objet
4	Résistance au feu des murs	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.3.1.1.2	Sans objet
5	Comportement au feu des charpentes et toitures	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.3.1.1.3	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.3.2.1	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.3.3	Sans objet
10	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.5.1	Sans objet
12	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de la visite d'inspection que l'exploitant a commencé à exploiter les 3 premiers chais construits sans prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du respect, dès leur mise en service, de 3 prescriptions relatives à la sécurité importantes : la ressource en eau de lutte contre l'incendie (non installée), la détection incendie (installée mais pas activée) et l'aire de chargement-déchargement associée à une rétention (non aménagée).

Compte tenu des éléments constatés lors de l'inspection et des déclarations de l'exploitant qui indiquent que les aménagements nécessaires au respect de ces prescriptions sont bien prévus dans le programme de travaux de l'exploitant, une mise en demeure n'est pas proposée à ce stade.

Pour autant, l'inspection souligne la négligence de l'exploitant vis-à-vis de ces mesures de prévention des risques et de sécurité qui sont des conditions indispensables de l'autorisation d'exploiter qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 30 juin 2022.

Aussi, l'inspection suivra attentivement la bonne mise en œuvre des dispositions réglementaires au plus tard sous 2 mois. Dans le cas où les échéances indiquées dans le présent rapport ne seraient pas respectées, l'inspection pourra proposer à l'autorité préfectorale une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté un document d'état des stocks, chai par chai. L'exploitant précise que l'état des stocks est tenu à jour à chaque mouvement d'eaux-de-vie à partir des documents de suivi douaniers qui accompagnent les mouvements d'eaux-de-vie. Il est facilement éditable depuis le logiciel de suivi, accessible à distance, utilisé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a désigné un responsable des stocks, présente sur le site pour les opérations de chargements et déchargements d'eaux-de-vie. Une attestation de formation, datée du 8 mars 2023, aux risques incendie et à la manipulation des extincteurs de cette personne a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : (...) L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Le site est clôturé sur l'ensemble du périmètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Résistance au feu des murs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.3.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les chais doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs extérieurs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures), (...)
Constats : L'exploitant a présenté un avis de chantier, daté du 23 octobre 2023, de la société EFECTIS, laboratoire agréé en résistance et en réaction au feu, attestant que les murs des chais sont bien REI 240.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Comportement au feu des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.3.1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : (...) Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). (...)
Constats : Les couvertures des toitures des chais sont en tuiles de terre cuite, considérés comme répondant aux exigences de performance BROOF (t3) vis-à-vis d'un incendie extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours
Prescription contrôlée : Au moins deux accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. (...)
Constats : Le site est accessible par deux portails d'accès distincts et éloignés l'un de l'autre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Un DENFC de superficie utile 1 m ² est prévu pour chaque chai. (...)

<p>Constats : Les 4 chais sont équipés d'une trappe de désenfumage d'au moins 1 m² de surface utile.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents</p>
<p>Prescription contrôlée : (...) Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité. (...) Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats : Les 4 chais sont équipés chacun d'un interrupteur général, protégé des intempéries et installé à proximité d'une issue à l'extérieur du chai, avec un voyant lumineux signalant la mise sous tension. La pompe présente dans un des chais est IP 56. L'exploitant n'a pas encore fait réaliser de vérification des installations électriques. Il prévoit de le faire une fois que le dernier chai en construction sera terminé (prévision septembre 2024).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p style="text-align: center;">➔ L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une vérification des installations électriques dans un délai de 2 mois et de lui transmettre le rapport de vérification.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Détection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque chai ainsi que chaque local technique dispose d'un dispositif de détection automatique incendie reportée 24h/24 vers une personne chargée de la surveillance. (...)</p>
<p>Constats : Un système de détection automatique d'incendie est installé dans les 4 chais mais n'a pas été encore mis en service. L'exploitant explique que la détection incendie sera mise en service lorsque la construction du 4eme chai sera terminée.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'inspection demande à l'exploitant de mettre en service la détection automatique d'incendie dès que possible et en tout état de cause sous un délai de 2 mois, et de lui transmettre le rapport de vérification (ou de réception) du système de détection incendie dans le même délai ; et de justifier que celle-ci est bien reportée 24h/24 vers une personne chargée de la surveillance.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Rétention et confinement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque chai dispose d'une capacité de rétention interne des écoulements accidentels et de l'eau d'extinction en cas d'incendie d'au moins 650 m³.</p>
<p>Constats : Le sol des chais est encaissé d'environ 2,20 m par rapport au niveau des seuils des portes, constituant ainsi une capacité de rétention des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'au moins 650 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Chargements-déchargements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents</p>
<p>Prescription contrôlée : Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. (...) Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m³, constituée d'une réserve enterrée. (...) Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison.</p>
<p>Constats : L'aire de chargements-déchargement et la rétention enterrée associée initialement prévues à proximité du chai n°1, dernier chai encore en cours de construction, n'ont pas encore été aménagées. L'exploitant déclare que cet aménagement reste bien prévu. A noter que l'exploitant a déposé en mars 2024 un dossier portant à la connaissance de Mme la préfète son projet de construction de 3 aires de chargement-déchargement supplémentaires, associées à la même rétention, afin de disposer d'une aire par chai. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant acte de ce projet est transmis à la préfecture en parallèle du présent rapport.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'inspection demande à l'exploitant d'aménager la 1ere aire de chargement-déchargement et la rétention associée dans un délai de 2 mois. ➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 2 semaines, les devis signés ou autres éléments permettant de justifier que les travaux d'aménagement de l'aire de chargement-déchargement sont bien programmés. <p>A défaut, une mise en demeure pourra être proposée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Extincteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.8.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : (...) des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m, et à proximité de l'aire de chargement et de déchargement ; tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO2, soit à poudre polyvalente ; (...)</p>
<p>Constats : Les chais sont chacun équipés d'au moins 2 extincteurs de puissance 233 B. Contrôlés par sondage, ceux-ci ont été vérifiés en 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Ressources en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 7.8.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • de 2 poteaux incendie du réseau public, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés à moins de 100 mètres d'une entrée du site, permettant de fournir un débit minimal cumulé de 180 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; • une réserve d'eau constituée au minimum de 140 m³, d'une aire de pompage et d'une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; (...) L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue périodiquement auprès du gestionnaire du réseau public une demande de vérification des débits des 2 poteaux incendie situés à proximité du site.</p>

Constats :

La réserve d'eau incendie prévue n'a pas encore été installée. L'exploitant explique qu'elle est bien commandée mais que l'emplacement prévu est encore encombré par les terres issues des travaux de construction des chais.

L'exploitant a par ailleurs présenté les résultats des tests de débit des poteaux incendie effectués par le gestionnaire du réseau le 24/10/2023. Ceux-ci indiquent que chacun des 2 poteaux peut fournir un débit de 120 m³/h mais ne précise pas si l'utilisation cumulée des deux poteaux permet de fournir un débit de 180 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'après l'étude de dangers et l'avis du SDIS du 27 janvier 2022, le besoin total en eau de lutte contre l'incendie pendant 2 heures est évalué à 410 m³ (270 m³ pour l'extinction d'un chai et 140 m³ pour la protection des chais voisins).

Actuellement, comme ressource en eau, l'exploitant dispose d'un débit de 120 m³/h fourni par un des 2 poteaux situés à proximité du site. En conséquence, l'exploitant doit installer une réserve d'eau complémentaire d'au moins 170 m³.

- **L'inspection demande à l'exploitant d'installer la réserve d'eau complémentaire nécessaire dans un délai de 2 mois et de lui transmettre les éléments justificatifs (photo, facture avec mention du volume).**

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire précisant les ressources totales en eau de défense contre l'incendie dont l'exploitant doit disposer est transmis à la préfecture en parallèle du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois